



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**COMITE ADMINISTRATIF
ET JURIDIQUE****Trente-deuxième session
Genève, 21 et 22 avril 1993****COMITE TECHNIQUE****Vingt-neuvième session
Genève, 21 avril 1993****PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX VARIETES ESSENTIELLEMENT DERIVEES**Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Le présent document contient un bref résumé des positions prises par les organisations internationales non gouvernementales lors de la sixième Réunion avec lesdites organisations, tenue le 30 octobre 1992. Ce résumé ne porte que sur les questions fondamentales relatives à la mise en application des dispositions de l'article 14.5) de l'Acte de 1991 et pour lesquelles subsistent des divergences ou semble exister le besoin d'une discussion plus approfondie; il ne reprend pas les observations qui impliquent une remise en cause de ces dispositions.

2. L'AIPH a déclaré* que ses positions étaient très proches des observations écrites de l'ASSINSEL et de la COMASSO; dans cette mesure, elle ne sera pas mentionnée ci-après.

3. L'annexe du présent document contient un tableau qui renvoie, pour les propositions d'amendement du document IOM/6/2, aux paragraphes pertinents du document IOM/6/5.

Nature des principes directeurs

4. Dans ses observations écrites, la COMASSO a indiqué que les principes directeurs devraient constituer un guide à l'intention du législateur et laisser une marge suffisante pour le règlement des détails au fur et à mesure de l'application pratique des dispositions.

* Sauf cas particulier, dans l'intérêt de la brièveté du présent document, les positions seront attribuées aux organisations, quel que soit l'orateur qui les a exprimées.

5. Au cours du débat, l'ASSINSEL a fait savoir que, selon elle, les principes directeurs s'adresseront essentiellement aux obtenteurs et éventuellement aux tribunaux.

6. D'autre part, l'ASSINSEL est très favorable à la mise en place de règles d'arbitrage qui seraient évidemment très proches des principes directeurs, et à une collaboration avec l'UPOV sur ce point. Il en est de même de la COMASSO. La CIOPOA a été réservée sur ce point.

Conformité à la variété initiale

7. L'ASSINSEL et la COMASSO sont d'avis que la condition en cause porte sur la question de savoir si l'essence du génotype - ou le contenu fondamental du génome - de la variété initiale se retrouve dans la variété dérivée. L'UPEPI pourrait être du même avis dans la mesure où elle a fait observer, à propos des mots "la complexité de la modification génétique", qu'une modification génétique simple peut se traduire par un mutant qui ne conserve pas "les expressions des caractères essentiels..."

8. L'ASSINSEL et la COMASSO sont favorables à la fixation de seuils de conformité; l'ASSINSEL souhaite que la notion de seuil soit évoquée dans le document qui sera tiré du document IOM/6/2.

9. Diverses interventions de l'AIPPI, de la CIOPOA et de la FICPI donnent à penser, d'une part, qu'elles lient la question de la conformité au phénotype - plutôt qu'au génotype - et, d'autre part, qu'elles lient cette question à l'importance commerciale des caractères pris en considération, ou au rôle commercial des variétés en cause.

Liens avec la question de la distinction (des écarts minimaux entre les variétés)

10. L'ASSINSEL a fait ressortir dans ses observations écrites et dans ses interventions le fait que la question de la conformité est indépendante de celle de la distinction (ou d'écarts minimaux entre les variétés). En revanche, la CIOPOA a insisté sur le lien entre ces deux questions et sur la possibilité d'établir une norme unique qui serait appliquée à la fois par les services chargés de l'octroi des droits et par les tribunaux chargés de faire respecter ces droits. Le document CAJ/32/3-TC/29/3 traite de ce point.

Notion de variété essentiellement dérivée dans certains cas

11. L'ASSINSEL, la COMASSO et l'UPEPI ont soulevé le cas des hybrides.

12. D'autre part, un représentant de l'ASSINSEL a proposé un raisonnement qui excluait la production d'une variété essentiellement dérivée dans le cas d'un croisement simple suivi d'une sélection dans la descendance. La solution recherchée a été infirmée précédemment par un autre représentant de l'ASSINSEL et par le représentant de l'Allemagne.

Généalogie de la variété (présumée essentiellement dérivée)

13. La FICPI et l'UPEPI se sont prononcées en faveur d'un système dans lequel les services de la protection des obtentions végétales seraient en mesure de fournir des renseignements sur la généalogie des variétés. L'ASSINSEL a formulé un avis contraire.

14. Il convient de faire observer à cet égard que certains Etats membres prévoient déjà actuellement l'obligation pour le déposant de fournir des renseignements complets sur la généalogie de la variété, ainsi que la publication de ces renseignements.

Charge de la preuve

15. L'AIPH (avec des réserves), l'ASSINSEL et la COMASSO sont en faveur de l'allègement de la charge de la preuve en ce qui concerne le lien généalogique entre la variété présumée initiale et la variété présumée essentiellement dérivée.

16. Le renversement de la charge de la preuve a été préconisé par l'AIPPI, la CIOPORA et l'UPEPI. Cependant, selon l'une de ses interventions, la CIOPORA pourrait lier ce renversement à la production de commencements de preuve d'une contrefaçon sur la base des similarités phénotypiques. Cette condition a aussi été évoquée par la FICPI.

Licences obligatoires

17. L'AIPPI, l'ASSINSEL et la CIOPORA ont pris la parole sur ce sujet pour s'opposer à la concession de licences obligatoires en vue de permettre l'exploitation d'une variété essentiellement dérivée.

Droit transitoire

18. Il est rappelé que cette question a fait l'objet des paragraphes 15 à 23 du document CAJ/31/4 et pourra être examinée par le Comité administratif et juridique dans le cadre du point 10 de l'ordre du jour.

19. Cette question a été évoquée par deux représentants de l'ASSINSEL et par le représentant de l'AIPPI. L'ASSINSEL n'était pas en mesure de présenter une position définitive; les propos du représentant de l'AIPPI semblent pouvoir être interprétés comme un soutien à une transition sans réserve entre l'ancien et le nouveau droit.

20. La CIOPORA a évoqué les problèmes qui surgiraient de la coexistence, dans des pays différents, de l'ancien et du nouveau droit.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU DOCUMENT IOM/6/2

Paragraphe du document IOM/6/2Paragraphe du document IOM/6/5

Paragraphe 11

Paragraphe 27 et 28
Paragraphe 30 et 31

Paragraphe 12

Paragraphe 33, 35.2 et 37

Paragraphe 14

Paragraphe 42 à 44

Paragraphe 15, 17 et 18

Paragraphe 86 à 91

Paragraphe 16

Paragraphe 47 à 49, 51, 55 et 56

Annexe, paragraphe 2.2.i)

Paragraphe 71

Annexe, paragraphe 4.1.ii)

Paragraphe 79

Annexe, paragraphe 6.1.iii)

Paragraphe 81

Annexe, paragraphe 6.1.iv)

Paragraphe 83

Exemple 8

Paragraphe 85

[Fin du document]